



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées
Dossier n°990218
Opération n° 2010/0583

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- 663

fixant à Monsieur Paul GUILLOT des prescriptions complémentaires
concernant l'exploitation de la carrière de « La Martellerie » à Saint-Gervais

Le Préfet de Vendée
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V-titre 1^{er} ;

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R 512-31 du code l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00/DRCLE-4/354 du 10 juillet 2000, autorisant Monsieur Paul Guillot à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière au lieu-dit « la Martellerie » à Saint-Gervais;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières en date du 1^{er} juin 2010 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00/DRCLE-4/354 du 10 juillet 2000 sont complétées comme suit :

1) EXPLOITATION

A compter de la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de « La Martellerie » à Saint-Gervais, soit le 19 juillet 2010, et jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter, les travaux d'extraction de matériaux sur cette carrière sont interdits.

2) GARANTIES FINANCIÈRES

Dans l'attente d'une nouvelle autorisation ou de la remise en état définitive du site, l'obligation de garanties financières pour la remise en état du site, prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, est maintenue ; le montant de ces garanties correspond au montant de la dernière phase quinquennale autorisée, actualisé avec l'indice TP01, soit :

Période	Montant
2010 – 2015	16 494 € *

* calculé avec la valeur de l'indice TP01 de novembre 2009 : 630

Le document attestant de la constitution de ces garanties pour la période quinquennale ci-dessus est transmis au préfet de la Vendée (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières) dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 3 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint-Gervais :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Vendée, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le chef du groupe de subdivisions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à La Roche-sur-Yon, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au président du conseil général de la Vendée et à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 AOUT 2010**

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée~~

François PESNEAU



Arrêté n° 10/DRCTAJ/1- **663** fixant à Monsieur Paul GUILLOT des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de la carrière de « La Martellerie » à SAINT GERVAIS